

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES MÉDECINS DENTISTES DU MAROC

Article premier- Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin dentiste inscrit au tableau de l'ordre ainsi qu'aux étudiants pendant les périodes où ils effectuent un remplacement d'un confrère du secteur privé. Les infractions à cette disposition relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS DENTISTES

ART. 2.- Le chirurgien dentiste au service de l'individu exerce sa mission dans le respect de la vie de la personne humaine.

Il est de son devoir de traiter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

ART. 3.- Tout médecin dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au médecin dentiste d'exercer, en même temps que la médecine dentaire, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

ART. 4.- Le secret professionnel s'impose à tout médecin dentiste sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

Le médecin dentiste doit veiller à ce que les personnes l'assistent dans son travail soient instruites de leur obligation en matière de secret professionnel et s'y conforment.

En vue de respecter le secret professionnel, tout médecin dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant les patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification du patient soit impossible.

ART. 5.- En aucun cas le médecin dentiste ne doit exercer profession à titre privé dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes relevant de l'exercice de son art.

ART. 6.- Sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur relative à la réglementation des prix, les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de la médecine dentaire, s'imposent à tout médecin dentiste :

- Libre choix du médecin dentiste par le patient ;

- Liberté des prescriptions du médecin dentiste ;
- Entente directe entre patient et médecin dentiste en matière d'honoraires pour les actes dentaires dont les prix ne sont pas réglementés ;
- Paiement direct des honoraires par le patient au médecin dentiste.

Lorsqu'il est dérogé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'un de ces principes dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, le praticien intéressé doit tenir, à la disposition du conseil régional de l'ordre et, éventuellement, du conseil national de l'ordre, tout document de nature à établir que le service ou l'institution auprès duquel le praticien exerce, sont régulièrement constitués et qu'il n'est pas fait échec à l'interdiction de partage d'honoraires provenant de l'activité professionnelles d'un médecin dentiste.

ART. 7.- Le médecin dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient, leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

ART. 8.- Le médecin dentiste ne doit pas abandonner ses malades en de danger public.

ART. 9.- Il est interdit d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

ART. 10.- Sont interdites au médecin dentiste toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession.

ART. 11.- La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits :

- 1) L'exercice de la profession dentaire en boutique ou en tout local où s'exerce une activité commerciale ;
- 2) Tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité
- 3) Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif

ART. 12.- Les seules indications que le médecin dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, cartes professionnelles, cartes de visite ou dans un annuaire sont :

- 1) Ses noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone, télécopies, jours et heures de consultations
- 2) Les titres reconnus valables par le conseil national de l'ordre ;

3) Les distinctions honorifiques reconnues par le Royaume du Maroc.

ART. 13.- Les seules indications qu'un médecin dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble dont les dimensions de 25 centimètres sur 30 centimètres sont : son nom, prénom ; sa qualité et sa spécialité, il peut y ajouter l'origine de son diplôme les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone et les titres reconnus valables par le conseil de l'ordre dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14.- Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinet, sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du conseil supérieur de l'ordre qui apprécie leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

ART. 15.- Sont interdits : L'usurpation des titres, l'usage de faux titres ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur des titres indiqués, notamment par l'emploi d'abréviations non usuelles ou prêtant à confusion.

ART. 16.- Sont interdits :

- 1) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;
- 3) Tout versement, acceptation ou partage d'argent entre des praticiens ou entre praticiens ou d'autres personnes ;
- 4) Toute commission à quelque personne que se soit.

ART. 17.- Le médecin dentiste ne doit pas donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tout locaux commerciaux ou artisanaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un médecin dentiste ou un médecin ainsi que dans les dépendances des dits locaux.

ART. 18.- Tout compérage entre médecin dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou autres personnes, même étrangères à la profession est interdit.

Le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre.

ART. 19.- Le médecin dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, tout atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

Sont également interdites toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque.

ART. 20.- Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau, insuffisamment éprouvé, constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrés, est interdit.

Tromper la bonne foi des praticiens ou leur patient en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

ART. 21- Il est interdit au médecin dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

ART. 22- Il est interdit au médecin dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

ART. 23- L'exercice de la médecine dentaire comporte normalement l'établissement, par le médecin dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le médecin dentiste doit comporter sa signature manuscrite.

L'utilisation d'une griffe ou tout autre procédé est interdit.

TITRE II

DEVOIRS DE MEDECINS DENTISTES ENVERS LES MALADES

ART. 24- Le médecin dentiste qui a accepté de donner des soins à un malade dans son cabinet, s'oblige :

1) à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit, lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre médecin dentiste ou un médecin qualifié. Toute intervention ne peut se faire que sous sa responsabilité ;

2) à agir toujours avec correction envers le malade et montrer compatissant envers lui.

ART. 25- Le médecin dentiste peut se dégager de sa mission à condition :

1) de ne jamais nuire, de ce fait, à son malade ;

2) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet, les renseignements utiles.

ART. 26.- Lorsqu'il est impossible de recueillir, en temps utile, le consentement du représentant légal d'un mineur ou autre incapable et, en cas d'urgence, le médecin dentiste doit donner les soins qui s'imposent.

ART. 27.- Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin dentiste, attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le malade ou sa famille.

ART. 28.- Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin dentiste doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

ART. 29.- Pour des raisons légitimes que le chirurgien dentiste apprécie en conscience un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection mais les proches doivent généralement en être prévenus, à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné le ou les tiers auxquels elle doit être faite.

ART. 30.- Le médecin dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, sous réserve de l'article 6 du présent code.

Le médecin dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Lorsque le médecin dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

ART. 31.- La consultation entre le médecin dentiste traitant et médecin ou autre médecin dentiste justifie des honoraires distincts.

ART. 32.- La présence du médecin dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts lorsque cette présence a été demandée et acceptée par le malade ou sa famille.

ART. 33.- Le choix des assistants, aides opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au médecin dentiste traitant par le malade.

Chacun des médecins ou médecins dentistes intervenant à ce titre doit présenter directement sa note d'honoraires.

ART. 34.- Si le praticien apprend ou constate qu'un malade est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

ART. 35.- Le médecin dentiste ne doit pas abaisser ses honoraires dans un but de concurrence, au-dessous des barèmes en usage. Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

TITRE III

DEVOIRS DE MEDECINS -DENTISTE EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

ART. 36.- Il est du devoir du médecin dentiste de prêter son concours à toute action entreprise par les autorités compétentes en accord avec le conseil de l'ordre en vue de la protection de la santé. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la permanence des soins, là où elle est nécessaire et possible.

ART. 37.- L'existence d'un tiers garant, telle qu'une assurance publique ou privée, ne doit pas conduire le médecin dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 30.

ART. 38.- L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collective ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation administrative préalable conformément à la législation en vigueur.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être préalablement soumis pour avis au conseil national de l'ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats type, établis par le conseil supérieur de l'ordre, soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

La copie de ces contrats ainsi que l'avis du conseil national doivent être adressés au conseil supérieur.

Le médecin dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune convention dérogatoire relative au contrat soumis à l'examen du conseil national de l'ordre.

Le conseil de l'ordre doit œuvrer pour favoriser les conventions collectives au dépens des conventions individuelles.

Dans le cas où la convention collective n'aboutirait pas, le contrat de convention individuelle doit être conforme au paragraphe ci-dessus.

ART. 39.- Les médecins dentistes sont tenus de communiquer au conseil supérieur de l'ordre par l'intermédiaire du conseil national, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le conseil supérieur aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée et au médecin dentiste concerné.

ART. 40.- Sauf cas d'urgence, tout médecin dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin dentiste traitant ou si le patient n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au médecin dentiste qui assure une consultation publique de dépistage. Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit de malades astreints au régime de l'internat, auprès desquels il peut être accrédité comme médecin dentiste de l'établissement.

ART. 41.- Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin dentiste exerçant un contrôle et médecin dentiste traitant à l'égard des adhérents et leurs ayants droit d'une même collectivité, entreprise, assurance maladie, société mutualiste ou institution de droit privé.

ART. 42.- Le médecin dentiste exerçant un contrôle ne doit jamais s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère, il doit le lui signaler confidentiellement et confraternellement.

ART. 43.- Le médecin dentiste exerçant un contrôle doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin dentiste contrôleur. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du malade.

ART. 44.- Le médecin dentiste chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration concernée.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration.

ART. 45.- Nul ne peut être à la fois médecin dentiste expert et médecin dentiste traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, le médecin dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un ou de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

ART. 46.- Le médecin dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

ART. 47.- Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

Hors ces limites, le médecin dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ART. 48.- Les médecins dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Quiconque a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le président du conseil national de l'ordre aux fins de conciliation.

ART. 49.- Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

ART. 50.- Les chirurgiens dentistes se doivent toujours une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

ART. 51.- Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ART. 52.- Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les médecins dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits, utiles à l'instruction, parvenus à leur connaissance.

ART. 53.- Le médecin dentiste consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

Si le malade, sans renoncer aux soins du premier médecin dentiste, demande un simple avis, le second praticien doit d'abord proposer au malade une consultation commune.

Toutefois, si, pour une raison valable, la consultation paraît impossible ou inopportune, le second médecin dentiste peut examiner le malade en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

Si le malade fait appel, en l'absence de son médecin dentiste habituel à un second médecin dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès son retour, toutes les informations qu'il juge utiles.

ART. 54.- Le médecin dentiste peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin dentiste traitant, et que la maladie soit aiguë ou non, sous les réserves indiquées aux articles 37 à 55 du présent code.

ART. 55.- Le médecin dentiste doit en principe accepter de rencontrer en consultation tout autre médecin dentiste ou médecin quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille.

Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le médecin dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, en se souciant avant tout de l'intérêt de son malade.

Le médecin dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

ART. 56.- Le médecin dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement auprès du malade ou de sa famille.

Le médecin dentiste consultant ne doit pas, sauf à la demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du médecin dentiste traitant.

ART. 57.- En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le médecin dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant. Si ce traitement est accepté par le malade, le médecin dentiste peut cesser ses soins.

TITRE V

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ART. 58.- Le médecin dentiste doit exercer personnellement sa profession. Il peut se faire aider dans son cabinet par un médecin dentiste autorisé.

ART. 59.- Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession, notamment dans le cas prévu à l'article précédent sans contrat écrit qui doit respecter l'indépendance professionnelle de chaque médecin dentiste.

Tout contrat d'association ne peut se faire qu'entre médecins dentistes diplômés et autorisés par le secrétariat général du gouvernement.

Les projets de contrats doivent être soumis au conseil national de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi qu'avec les clauses des contrats types établis par le conseil supérieur. Copies de ces contrats doivent être portés à la connaissance du conseil national.

ART. 60.- Le médecin dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en avertir le conseil national, celui-ci lui en accuse réception et en informe le conseil supérieur, ce dernier accuse réception et informe à son tour le secrétariat général du gouvernement et le ministère de la santé publique.

TITRE VI

DEVOIRS DES MEDECINS DENTISTES ENVERS LES MEMBRES DE LA FAMILLE MEDICALE

ART. 61.- Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les médecins dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tous agissements injustifiés tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

ART. 62.- Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins dentistes et un ou plusieurs membres des professions visées à l'article précédent doit, après avis de leurs conseils, légalement institués, être soumis au conseil supérieur de l'ordre des médecins dentistes qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au code de déontologie.

ART. 63.- Le remplaçant doit signer obligatoirement lui-même les feuilles d'assurance maladie des patients qu'il soigne.

On ne peut faire obligation à l'étudiant remplaçant d'avoir un cachet. Il est cependant tenu de mentionner dans le cadre "praticien traitant", son nom suivi de "le remplaçant".

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 64.- Toute décision prise par le conseil national en vertu des dispositions du présent code, peut être réformée ou annulée après motivation par le conseil supérieur soit d'office, soit à la demande des intéressés. Cette demande doit être présentée devant le conseil supérieur de l'ordre dans les deux mois de la notification de la décision.

ART. 65.- Tout médecin dentiste, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil national de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code et du règlement et s'engage, sous serment et par écrit, à les respecter.

Il doit informer le conseil national de l'ordre de toute modification survenant dans sa situation professionnelle.